



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°244 SPÉCIAL**

**PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2023**

# Sommaire

## Préfecture du Nord / cabinet du préfet / direction des sécurités

- . arrêté du 14 septembre 2023 réglementant la fermeture des débits de boissons et les commerces de boissons et d'aliments à emporter de consommation immédiate sur le territoire des communes de Lezennes et Villeneuve d'Ascq à l'occasion du match France Uruguay le 14 septembre 2023 lors de la coupe du monde de rugby France 2023 au stade Pierre Mauroy
- . arrêté du 13 septembre 2023 autorisant le brouillage des aéronefs circulant sans personne à bord à l'occasion de la coupe du monde de rugby le mercredi 13 et le jeudi 14 septembre 2023 à Villeneuve d'Ascq

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public

**Arrêté réglementant la fermeture des débits de boissons et les commerces de boissons et d'aliments à emporter de consommation immédiate sur le territoire des communes de LEZENNES et VILLENEUVE D'ASCQ à l'occasion du match France Uruguay le 14 septembre 2023 lors de la coupe du monde de Rugby France 2023 au stade Pierre Mauroy**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet de la région Hauts de France  
préfet du Nord

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant que le jeudi 14 septembre 2023 à 21h00, l'équipe de France rencontre l'équipe de l'Uruguay au stade Pierre Mauroy dans le cadre de la coupe du monde de Rugby 2023 ;

Considérant que près de 50 000 spectateurs sont attendus au stade Pierre Mauroy ;

Considérant que des incidents ont été relevés au stade du Vélodrome à Marseille lors du match Angleterre-Argentine le samedi 9 septembre 2023 notamment du fait de l'afflux massif de personnes stationnant dans les débits de boissons situés sur le parvis du stade rendant ainsi difficile et long son accès et l'effectivité des mesures de contrôle ;

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles pour préserver l'ordre public et éviter tout incident sur les abords du stade ;

Considérant que pour éviter des attroupements et des files d'attente trop longues, une fermeture temporaire des débits de boissons et des stands de vente à emporter de boissons et d'aliments à consommation immédiate situés dans un rayon de 500 mètres autour du stade est justifiée ;

Considérant qu'il s'agit de garantir la sécurité du public, en fluidifiant les mouvements de foule sur le parvis du stade Pierre-Mauroy pour l'entrée dans le stade, uniquement sur la période comprise entre heure avant le coup d'envoi de la rencontre sportive et trente minutes après le début de celle-ci où s'accroissent traditionnellement les spectateurs ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les débits de boissons et les stands de vente à emporter de boissons et d'aliments à consommation immédiate situés dans un rayon de 500 mètres autour du stade Pierre Mauroy soit sur les communes de LEZENNES et VILLENEUVE D'ASCQ, fermeront **le jeudi 14 septembre 2023 de 20h à 21h30.**

**ARTICLE 2 :** Le directeur de cabinet du préfet du Nord, les maires des communes de Lezennes et Villeneuve d'Ascq et le directeur départemental de la sécurité publique du Nord sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis en vue d'affichage et de publicité à l'ensemble des maires concernés.

Fait à Lille, le **14 SEP. 2023**

Le préfet,



Georges-François LECLERC

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille, *pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Arrêté autorisant le brouillage des aéronefs circulant sans personne à bord  
à l'occasion de la coupe du monde de Rugby le mercredi 13 et le jeudi 14 septembre 2023  
à Villeneuve d'Ascq**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet de la Région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R. 213-2 à R. 213-5 ;

Vu le décret n° 2023-204 du 27 mars 2023 relatif au brouillage des aéronefs circulant sans personne à bord

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023, régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, par lequel le préfet du Nord a donné délégation de signature à Monsieur Christophe BORGUS, directeur de cabinet du Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 8 août 2023 instituant une zone interdite temporaire dans la région de Lille, identifiée ZIT « stade Pierre Mauroy » ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2023 instituant une zone interdite temporaire dans la région de Lille, identifiée ZIT « Stadium de Lille » ;

Vu les demandes en date du 8 septembre 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique du Nord visant à obtenir l'autorisation de brouiller les aéronefs circulant sans personne à bord à l'occasion de la coupe du monde de rugby lors des entraînements de l'équipe de France le 13 septembre 2023 et du match de poule France-Uruguay du 14 septembre 2023 ;

Vu la saisine de l'agence nationale des fréquences le 8 septembre 2023 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article R. 213-2 du code de la sécurité intérieure, les services de l'Etat peuvent utiliser des dispositifs destinés à rendre inopérant l'équipement radioélectrique d'un aéronef circulant sans personne à bord, en cas de menace imminente, pour les besoins de l'ordre public, de la sécurité nationale ou du service public de la justice ou afin de prévenir le survol d'une zone mentionnée à l'article L. 6211-4 du code des transports.

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux matériels de brouillage de type brouilleur Wilson et brouilleur Watson pour assurer la sécurité des équipes lors des entraînements au stadium Nord et au stade Pierre Mauroy le 13 septembre 2023 de 8h à 21h ainsi que le match au stade Pierre Mauroy le 14 septembre 2023 de 17h à 2h ;

Considérant que des zones interdites temporaires de survol ont été créées spécialement pour l'événement et qu'il est nécessaire d'en assurer la bonne mise en oeuvre ;

Considérant que sont attendus, près de 45 000 à 50 000 supporters au sein de l'enceinte sportive et ses abords ;

Considérant que cet événement sportif mondial bénéficie d'une très large couverture médiatique ;

Considérant la présence de personnalités lors de cette rencontre sportive ;

Considérant qu'au regard des éléments précités, de tels rassemblements seraient sans aucun doute exposés à une menace terroriste ;

Considérant que le recours au brouillage permet de compléter un dispositif de sécurité au sol et de prévenir tout incident occasionnant un trouble grave à l'ordre public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** Le brouillage des aéronefs circulant sans personne à bord est autorisée le mercredi 13 septembre 2023 de 8h à 21h sur le site du stadium Nord et au stade Pierre Mauroy à Villeneuve d'Ascq et le 14 septembre 2023 de 17h à 2h au stade Pierre Mauroy à Villeneuve d'Ascq;

**Article 2** – La présente autorisation est limitée au périmètre défini en annexe.

**Article 3** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** – Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le général commandant le groupement départemental de gendarmerie du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 13 SEP. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

Christophe BORGUS

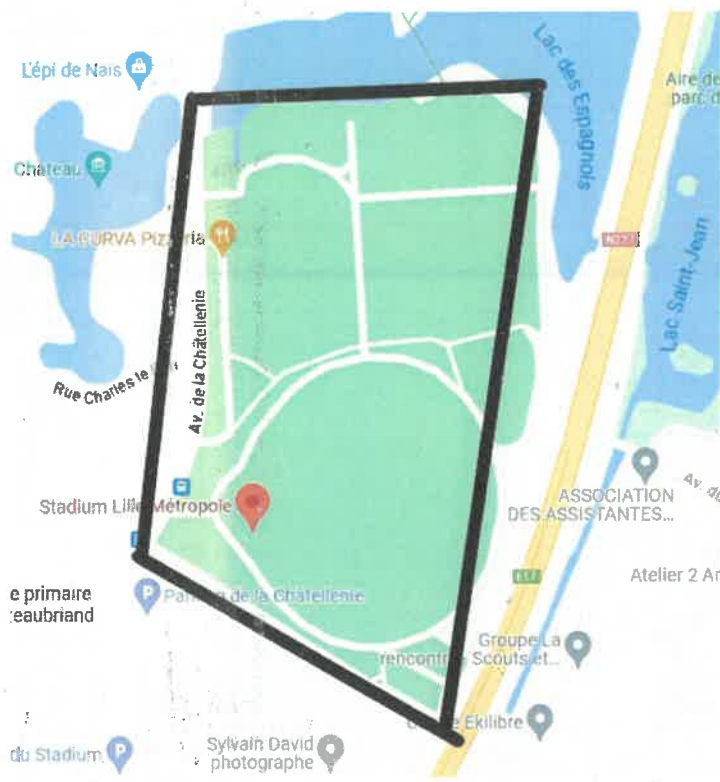
### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Bureau des polices administratives (adresse postale : Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)
- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX) ; le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours Citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de publication de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

**Annexe à l'arrêté autorisant le brouillage des aéronefs circulant sans personne à bord à l'occasion de la coupe du monde de Rugby le mercredi 13 et le jeudi 14 septembre 2023**

**Stadium de Villeneuve d'Ascq**



**Décathlon Arena – Stade Pierre Mauroy**

